de sept provinces de ce domaine atténue grandement le problème. Dans le domaine international, ce problème est réglé au moyen de conventions fiscales. Une telle convention entre le Canada et les États-Unis a été signée le 8 juin 1944. Une clause stipule que les actions de toute société constituée en vertu de lois américaines ou de tout État particulier sont considérées comme des biens situés aux États-Unis et que les actions de toute société constituée en vertu de lois canadiennes ou de toute province ou territoire canadien sont considérées comme des biens situés au Canada.

Une entente relative aux droits de succession entre le Canada et le Royaume-Uni a été signée le 5 juin 1946.

Dans les circonstances, il est facile de comprendre la difficulté de dresser un tableau des droits successoraux de façon à indiquer l'incidence globale des droits fédéraux et provinciaux. Le mieux est de choisir des successions typiques dans les principales catégories prévues par la loi et de présenter un état des droits réunis applicables à ces cas. Les tableaux qui suivent visent à donner au lecteur un aperçu général de l'incidence actuelle des droits successoraux au Canada.

## 25.—Recettes nettes fédérales et provinciales provenant des droits successoraux, années financières terminées en 1941-1949

Nora.—Les années financières des provinces se terminent aux dates suivantes: Île du Prince-Édouard, 31 décembre jusqu'à 1942 et 31 mars par la suite; Nouvelle-Écosse, 30 novembre; Nouveau-Brunswick, 31 octobre; Québec, 31 mars; Ontario, 31 mars; Manitoba, 30 avril jusqu'en 1947 et 31 mars par la suite; Saskatchewan, 30 avril jusqu'en 1947 et 31 mars par la suite; Alberta et Colombie-Britannique, 31 mars. Les chiffres de 1921 à 1940 figurent à la p. 1102 de l'Annaire de 1950 avril pusqu'en 1940 figurent à la p. 1102 de l'Annaire

An- née	Canadat	Île du Prince- Édou- ard	Nou- velle- Écosse	Nou- veau- Bruns- wick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskat- chewan	Alberta	Colombie- Britan- nique
	8	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	8	\$
1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947 1948 <sup>6</sup> 1949 <sup>6</sup>	6,956,574 <sup>2</sup> 13,273,483 15,010,830 17,250,798 21,447,573 23,576,071 30,828,040 25,549,777 29,919,480	56,767 46,143 82,120 108,893 92,617 63,568 62,683	688, 427 662, 188 3508, 718 881, 586 667, 364 368, 029 215, 654	221,909 599,877 364,778 677,485 1,072,414 431,716 52,508	6,504,608 5,381,806	11,636,058 13,320,867 12,783,119 12,524,929 15,227,470 17,944,532 15,994,839	649,680 767,275	345,918 405,710 480,684 501,070 648,154 667,610 509,313 121,239 35,146	903,302 1,129,881 855,433 652,171	818,321 1,449,789 1,870,507 1,723,092 2,918,920 1,048,501 398,362

¹ Y compris ''Fonds au lieu de droits sur les successions''. Les chiffres de la colonne se rapportent aux années financières terminées le plus près du 31 décembre de l'année mentionnée. ² Dix mois; la loi est entrée en vigueur le 14 juin 1941. ² Quinze mois. ² Huit mois. ³ Onze mois. ° Les chiffres de toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario, comprennent les arrérages des années antérieures; voir le texte de la p. 1045.

## Droit fédéral.—Les bénéficiaires se divisent en quatre catégories:

- 1º Veuve ou enfant à charge ou grand-enfant à charge.
- 2º Mari; père ou mère; grand-parent; enfant au-dessus de 18 ans: infirme; gendre et bru.
- 3º Ascendant en ligne directe autre que père ou mère ou que grand-parent; frère, sœur ou leur descendant; oncle ou tante ou leur descendant.
- 4º Autres.

Aucun droit ne frappe les successions ne dépassant pas \$50,000 ni les legs jusqu'à \$1,000 à un particulier; aucun droit n'est imposé sur les dons au gouvernement fédéral ou aux provinces, sur la résidence de certains fonctionnaires diploma-